

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
DE MONTREAL

SOMMAIRE

I Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III Correspondance romaine. — IV Mort de Mgr Lenfant. — V Nominations épiscopales. — VI Courtes réponses à diverses consultations. — VII Soeurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs: Profession religieuse.

AU PRONE

Le dimanche 9 septembre

On annonce :

La fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs (samedi, le 15, solennité le 16).

Depuis 1915, la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs se fait le 15 et la solennité, le dimanche suivant est facultative.

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche 9 septembre

Messes basses

Du 15e dim., semi-double; mém. de saint Gorgone, 3e or. **A cunctis**; préf. de la Trinité.

Messe chantée

De la NATIVITE, double de 2e cl. (8 sept.); mém. du 15e dim. préf. de la sainte Vierge; dernier Ev. du dim. — Aux II vêpres, mém. de saint Nicolas et du dim.

TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche 16 septembre

Diocèse de Montréal. — Du 12 septembre, S. Nom de Marie (Notre-Dame); du 15, Notre-Dame des Sept-Douleurs (Verdun); du 16, saint Cyprien.

Diocèse d'Ottawa. — Du 12 septembre, Notre-Dame (Montfort et Lac Sainte-Marie); Notre-Dame de Victoire (Harrington); Notre-Dame de Lumière (Blanche); Notre-Dame de la Salette et Notre-Dame de la Garde (Val-des-bois); du 16, sainte Euphémie (Casselman).

Diocèse de Saint-Hyacinthe. — Du 12 septembre, saint Nom de Marie (Marieville).

Diocèse de Nicolet. — Du 12 septembre, saint Nom de Marie ; du 15, Notre-Dame des Sept-Douleurs.

Diocèse de Pembroke. — Du 12 septembre, saint Nom de Marie (Brudenell et Quyon).

Diocèse de Mont-Laurier. — Du 12 septembre, saint Nom de Marie (CATHEDRALE), Ferme-Neuve, Notre-Dame-du-Laus, Notre-Dame de la Sagesse, Notre-Dame de Pontmain et Notre-Dame du Divin Pasteur.

Diocèse d'Hali-bury. — Du 14 septembre, la sainte Croix (CATHEDRALE) J. S.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Lundi, 10 septembre. — Saint-Christophe.

Mercredi, 12 " — Saint-Cyprien.

Vendredi, 14 " — Villeray.

Dimanche, 16 " — Saint-Enfant-Jésus.

CORRESPONDANCE ROMAINE

Juillet 1917.

A la date du saint jour de la Pentecôte 1917, le pape Benoît XV a publié et promulgué le code du droit canonique de Sa Sainteté le pape Pie X sous ce titre *Codex juris canonici Pii X Pontificis Maximi iussu digestus, Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus*. Et les *Acta* ont publié un fort volume, du format de cette publication, qui, dans ses 521 pages, tablés comprises, contient toute la jurisprudence canonique, résumant celle des siècles antérieurs avec les modifications requises par les temps nouveaux que traverse l'Eglise.

Avant d'ouvrir respectueusement cette publication officielle, il faut dire, qu'outre ce volume, la *Vaticane* va publier dans quelque temps (dans quel mois, on ne le sait pas encore) des éditions plus pratiques de ce code ; car s'il n'y aura pas de notes, il y aura des renvois indiquant les canons dont les dis-

positions se com-
ont donc tout int-
vers formats qui
le mieux soit à le
Le nouveau cod-
1918, et, jusqu'à c-
cipline de son am-
fallait qu'il en f-
l'étude du droit
division de la mat-
generales) des per-
dure, des délits, c-
dont les matières s-
pas—; ceux qui ;
canonique, et qui ;
le *corpus juris* t-
être contraints à u-
leur présentera, i-
nouveau droit qui
mêmes une décisio-
travail d'autant I
garde contre ce q-
des habitudes plus
ciations, d'interpr-
plus aisé de constr-
dements que de ra-
grand nombre de ;
remarque égoïste.
dur labeur, c'est vi-
ce travail, Dieu sau-
même il serait dur,
du divin Maître et
la mort.

positions se complètent les unes par les autres. Les prêtres ont donc tout intérêt à attendre les éditions successives en divers formats qui vont paraître, et à choisir celle qui convient le mieux soit à leurs yeux, soit à leurs ressources financières.

Le nouveau code entrera en vigueur le jour de la Pentecôte 1918, et, jusqu'à cette époque, l'Eglise reste encore sous la discipline de son ancien droit. On voit aisément d'ailleurs qu'il fallait qu'il en fût ainsi. Si ceux qui sont nouveaux dans l'étude du droit l'y trouveront grandement facilitée par la division de la matière en *canons*, par l'ordre parfait (*normes generales*) des personnes, des choses, des procès ou de la procédure, des délits, crimes et peines — qui forment cinq livres dont les matières sont nettement définies et ne se compénètrent pas —; ceux qui jusqu'ici ont blanchi dans l'étude du droit canonique, et qui pouvaient donner leurs solutions sans ouvrir le *corpus juris* tellement elles leur étaient familières, vont être contraints à un nouveau labeur. A chaque question qu'on leur présentera, ils devront lire attentivement la partie du nouveau droit qui la regarde et s'en pénétrer, pour donner eux-mêmes une décisions conforme à ce nouveau droit. Ce sera un travail d'autant plus difficile qu'ils auront à se mettre en garde contre ce qu'ils auraient précédemment appris, contre des habitudes plus que quarantennaires de procédures, d'appréciations, d'interprétations, et tout le monde sait qu'il est bien plus aisé de construire un édifice en commençant par les fondements que de rafistoler une maison dont il faut changer un grand nombre de pièces condamnées. C'est là, au fond, une remarque égoïste. Dieu condamne ses vieux serviteurs à un dur labeur, c'est vrai. Mais comme il sera fait pour sa gloire, ce travail, Dieu saura le rendre doux et léger. Et puis quand même il serait dur, ce labeur, qu'est-ce en présence de la gloire du divin Maître et du bien de son Eglise qu'il a aimée jusqu'à la mort.

Nom de Marie ;

int Nom de Marie

saint Nom de Ma-
ne-du-Laus, Notre-
et Notre-Dame du

sainte Croix (CA-
J. S.

URES

us.

AINE

Juillet 1917.

scôte 1917, le pape
ré le code du droit
Pie X sous ce titre
vini iussu digestus,
ius. Et les *Acta* ont
te publication, qui,
tient toute la juris-
ècles antérieurs avec
nouveaux que traverse

te publication offi-
Vaticane va publier
ne le sait pas encore)
r s'il n'y aura pas de
canons dont les dis-

Le nouveau droit canonique est divisé en *canons* ou *règles*, et imite en cela les codes civils. Cette division, qui vient scinder les chapitres, sections, parties et livres est parfaite. Elle jette beaucoup d'ordre et de clarté sur l'ensemble, car chaque canon renferme un objet nettement circonscrit, bien déterminé, qui indique la règle à suivre sur un point spécial. Naturellement ces canons sont d'importance typographique inégale. Le plus court certainement est le 29e: *consuetudo est optima legum interpres*—la coutume est le meilleur interprète des lois. Un des plus longs (car je ne suis pas allé, le mètre à la main, mesurer tous les canons) est celui qui est consacré aux privilèges des éminentissimes cardinaux (le canon 239), lequel comprendrait presque deux pages des *Acta*. Quand les canons sont d'une certaine longueur, ils sont à leur tour divisés en paragraphes séparés. Le nombre total des canons du nouveau code est de 2 414.

Et maintenant que trouve-t-on et que ne trouve-t-on pas dans cette codification ?

Il faut d'abord parler de ce qui y est inséré comme appendice, mais ne fait pas corps avec elle. Il y a huit documents apostoliques dont le plus important est la constitution de Pie X, dite *Vacante Sede Apostolica*, du 25 décembre 1914, qui détermine les nouvelles conditions de l'élection du Souverain Pontife. On réédite aussi la constitution de Benoît XV *Sacramentum poenitentiae*. Mais oissons cette partie pour nous borner au corps même de ce droit nouveau.

Jusqu'à présent, tout ce qui regardait les procès de béatification et de canonisation était laissé en dehors du droit. La raison en est simple. Quand le droit fut fondé, c'est-à-dire quand les *décrétales* vinrent s'ajouter au *décret de Gratien*, cette question était laissée à l'arbitraire des évêques qui suivaient en cela des règles traditionnelles. Alexandre III enleva aux évêques les causes de canonisation et leur laissa, au moins

cela semble très leur enleva ces c
procédure à suivi
difiées par Benoît
cation et la canon
qu'à aujourd'hui
à cette organisat
l'introduction de
à-dire les causes c
culte qui procède
casus excepti. O
ouvrages spéciaux
et qui portent le
en date est dû à
Rites. D'autres c
lique, qui avait u
de la bienheureus
chef-d'oeuvre et
Congrégation des
mis à profit une e
Congrégation elle-
tion n'ait pas enco
que qui en parle r
évident que le droi
les détails, qu'il ne
la laisse au contr.
fouiller la matière
saints. J'ai souve
vus de tout pouvo
nouvelle codificati
choses que l'Ordin
exemple, il peut r
faire sur sa vie et s

cela semble très probable, celles de béatification. Urbain VIII leur enleva ces dernières et par ses décrets de 1636 régla la procédure à suivre dans ces cas. C'est sur ces dispositions, codifiées par Benoît XIV dans son grand ouvrage sur la béatification et la canonisation des saints, que nous avons marché jusqu'à aujourd'hui, et Pie X est le premier pape qui ait touché à cette organisation pour rendre plus sévères les procès sur l'introduction de la cause, ceux dits *per viam martyrii* c'est-à-dire les causes de martyr, et enfin ceux de confirmation du culte qui procèdent, comme on dit en style de curie, *per viam casus excepti*. On pouvait trouver ces dispositions dans des ouvrages spéciaux, qui datent tous du pontificat de Léon XIII, et qui portent le nom de *codex pro postulatoribus*. Le premier en date est dû à Mgr Lauri, officier de la Congrégation des Rites. D'autres ont suivi. Mgr Legoux, protonotaire apostolique, qui avait un procès sur la vie, les vertus et les miracles de la bienheureuse Marguerite Postel — un procès qui est un chef-d'œuvre et a été loué au point de vue procédure par la Congrégation des Rites — devait en publier un, où il aurait mis à profit une expérience consacrée par l'appréciation de la Congrégation elle-même. Il est à regretter que cette publication n'ait pas encore été faite. Mais la partie du droit canonique qui en parle n'empêche point qu'elle paraisse. Car il est évident que le droit parle de cette procédure sans entrer dans les détails, qu'il ne ferme pas la porte aux commentaires, mais la laisse au contraire grande ouverte à ceux qui voudront fouiller la matière procédurale qui se rapporte aux causes de saints. J'ai souvent entendu dire que les évêques sont dépourvus de tout pouvoir en ce qui regarde les causes de saints. La nouvelle codification enseigne le contraire. Car il y a des choses que l'Ordinaire peut faire de son propre droit. Par exemple, il peut rechercher les écrits du serviteur de Dieu, faire sur sa vie et ses vertus un procès informatif, en suivant

toutefois les règles qui ont été fixées. Il peut encore faire le procès sur le non culte, c'est-à-dire constater que le serviteur de Dieu n'a pas été l'objet d'un culte public et approuvé au moins implicitement par l'autorité ecclésiastique. L'Eglise guidé les fidèles. Elle ne veut pas être guidée par eux. Elle doit au besoin réformer leur jugement s'il venait à s'égarer.

Après avoir parlé de ce qui se trouve dans le nouveau droit, disons un mot de ce qui ne s'y trouve pas. Notons tout de suite que toute la matière liturgique en est absente. On trouve bien la partie dite des Sacrements, mais elle n'est considérée qu'au point de vue canonique. Si on nous donne les règles, par exemple, de la sainte messe et de son application, nous y chercherions vainement celles qui indiquent comment le prêtre doit célébrer. Toute cette partie cérémonielle et liturgique et tous les livres qui y ont rapport forment un code à part, qui a été profondément remanié pour ce qui regarde le bréviaire par Pie X. Si la commission du nouveau code eut voulu entrer sur ce champ, son travail eut été immense. Mais il eut été inutile. Les livres liturgiques: *pontifical, missel, cérémonial des évêques, rituel, bréviaire, martyrologe*, ont toujours été l'objet de la vigilance spéciale de l'Eglise. Les décrets de la Congrégation des Rites sont toujours venus au moment précis où l'interprétation authentique de ces livres demandait leur apparition. Cet ensemble forme ce que j'appellerai une cloison parfaitement étanche du droit, où tout était à sa place et dont l'exposé clair et complet se trouvait déjà dans les mains de tous les prêtres et de tous les évêques, puisque tous possèdent les livres dont nous venons de rappeler les noms.

De même on ne trouvera rien, dans le nouveau code, sur la concession des Indulgences. On pourrait s'étonner *a priori* de cette sorte de lacune; elle est pourtant absolument justifiée. Dès l'origine, les indulgences ont été un acte de la puissance pontificale prenant les mérites de Notre-Seigneur, de la Sainte

Vierge et des saints, délier, les appliquer, satisfactions pénitentielles (du XV siècle) au même temps que les règles que l'on dit ne dépendent qu'elles-mêmes suivant les cas. Cette matière absolument nouvelle au point de vue canonique. Le pape et Dieu a mis à sa disposition avec une libéralité sans précédent les prêtres et fidèles, soit pour nos misères, soit pour nos misères des âmes du purgatoire. Le premier article qu'il s'applique à l'Eglise orientale et aux Eglises orientales en conséquence rien n'est le droit cite souvent le point pour elle-même, obligent l'Etat fixé.

Le dernier article à la privation de certains points doivent être avertis elles seront que devra toutefois des Religieux. Cet On a ensuite la dont j'ai parlé.

Virgine et des saints et, en vertu de son pouvoir de lier et de délier, les appliquant aux fidèles, soit pour l'allègement des satisfactions pénales qu'ils doivent à Dieu, soit (depuis la fin du XV siècle) pour le soulagement des fidèles défunts. En même temps que le pape concède une indulgence, il définit les règles que l'on doit observer pour la gagner, et ces règles, qui ne dépendent que de sa volonté, sont éminemment variables suivant les cas. La commission ne pouvait légiférer en cette matière absolument libre. Aussi le nouveau droit n'en parle point. Le pape continuera à puiser dans le trésor infini que Dieu a mis à sa disposition, ce qu'il fait, on ne l'ignore pas, avec une libéralité de plus en plus grande. Puisse-t-on nous tous, prêtres et fidèles, profiter de cette libéralité de mieux possible, soit pour nos misères personnelles, soit pour adoucir les maux des âmes du purgatoire et hâter leur délivrance.

Le premier article du droit est important, parce qu'il définit qu'il s'applique uniquement à l'Eglise latine et laisse de côté l'Eglise orientale en comprenant sous ce nom tous les rites orientaux en communion avec le Siège apostolique. Par conséquent rien n'est changé pour eux sous ce rapport et bien que le droit cite souvent l'Eglise orientale, cependant il ne légifère point pour elle sauf dans les matières qui, par leur nature même, obligent l'Eglise orientale. Voilà un point de droit bien fixé.

Le dernier article du droit, qui porte le No 2414, se rapporte à la privation de charge des abbesses. Si elles ont contrevenu à certains points fixés par des renvois dans le canon, elles doivent être averties par l'évêque du lieu, et si elles continuent elles seront déposées par lui de leur charge. Mais l'évêque devra toutefois immédiatement prévenir la Congrégation des Religieux. Cette prescription termine le volume.

On a ensuite la reproduction des constitutions apostoliques dont j'ai parlé.

Le volume s'ouvre par la constitution pontificale puis, comme dans le droit des *Décrétales*, par une profession de foi catholique, qui contient les adjonctions de Pie IX relatives au concile du Vatican mais ne parle pas du serment dit anti-moderniste imposé par Pie X.

Fermons le livre et, quelque soit l'intérêt qu'il présente, arrêtons-nous sans entrer dans les détails. Ce sera l'oeuvre des commentateurs et il est aisé de prévoir qu'ils seront nombreux et hâtifs. Défions-nous des premiers qui paraîtront et auront été insuffisamment étudiés et préparés. Ce n'est pas en un an que l'on peut parler avec autorité d'un livre que l'Eglise a mis treize ans à établir.

Pour le moment, notre devoir est de remercier Dieu qui a bien voulu nous donner une règle de vie claire, simple, facile à retrouver immédiatement dans les différentes circonstances où nous pouvons nous trouver. *Auctoritati credere*, disait Tertullien, *multum compendium et nullus labor*. La codification facilite tellement le travail qu'il n'existe pour ainsi dire point et justifie le mot si vrai de vieil auteur des premiers siècles chrétiens.

DON ALESSANDRO.

MORT DE Mgr LENFANT



GR LENFANT, évêque de Digue, qui vint prêcher le carême à Notre-Dame en 1916, est mort assez soudainement, ainsi que les journaux nous l'ont appris, dans sa ville épiscopale, le 6 août dernier. ¹

“ Il semble qu'elle est d'hier — écrit la *Croix* de Paris, en annonçant (8 août) cette triste nouvelle à ses lecteurs — la magnifique cérémonie du sacre de Mgr Lenfant dans la basilique de Notre-Dame de Paris. Plein de vie, d'une activité dé-

¹ Mgr Lenfant avait commencé à être malade le 7 juin. Il a été administré le 3 août et est mort le 6.

bordai
tère, d
blait q
une lo
voici d
le dioc
comme
Giberg
Vingts,
été con
sans co
espéran
diocésai
nada, o
avait fa
bien tra
à Orléa
Transfi
dans le
nos priè
tège ceu

Nous
cliner av
qui, pen
bonne gr
monta p
Notre-De

“ Il a
avec une
son pleir
mots qui
dres nua

bordante, ayant donné partout, au cours de son fécond ministère, des preuves éclatantes de sa puissance de travail, il semblait que le dévoué prélat que nous acclamions était destiné à une longue carrière. Deux ans ne sont pas encore écoulés, et le voici déjà tombé sur le sillon. — C'est un deuil très cruel pour le diocèse de Paris, où il rendit de si remarquables services, comme organisateur des missions diocésaines, avec Mgr de Gibergues; — pour la paroisse Saint-Antoine des Quinze-Vingts, où il a fait tant de bien; — pour Digne, dont il avait été consacré évêque le 8 septembre 1915, et où il se dépensait sans compter; — pour l'Eglise de France, dont il était une belle espérance; — pour notre oeuvre, dont il était l'ami. — Son labeur diocésain ne lui suffisait pas. En 1916, il avait obtenu au Canada, où il était allé prêcher le carême, un très beau succès. Il avait fait partie de la mission française en Irlande et y avait bien travaillé pour la patrie. Il avait aussi prêché cette année à Orléans le panégyrique de Jeanne d'Arc. — Au jour de la Transfiguration, Dieu l'a enlevé à la terre pour le transporter dans le royaume de la transfiguration éternelle. Aidons-le par nos prières à y entrer sans retard, et que, de là-haut, il protège ceux qu'il a aimés ici-bas. ”

Nous ne saurions, nous non plus, à Montréal, ne pas nous incliner avec émotion devant la tombe de cet évêque de France, qui, pendant deux mois, se fit nôtre, l'an passé, avec tant de bonne grâce et d'abandon... Nous le revoyons encore quand il monta pour la première fois dans la chaire illustre de notre Notre-Dame.

“ Il a été écouté, écrivions-nous alors, une heure durant, avec une religieuse ferveur. Sa voix, souple et forte, donnait son plein effort avec facilité. Elle marquait très juste les mots qui portent et soulignait heureusement jusqu'aux moindres nuances. Ce n'était pas, semble-t-il, l'orateur qui scrute

et approfondit, qui cherche ou qui trouve des aperçus nouveaux, mais plutôt le prédicateur des foules, l'habitué des masses, qui rappelle les données connues de la doctrine du Christ et en pénètre les âmes avec je ne sais quel abandon familier. Sa belle figure, bien française, sa physionomie confiante, ses cheveux blancs, son geste abondant et facile, le tout relevé par ce costume d'évêque, où brille la croix pectorale, insigne de paternité, tout indiquait que c'était là un père qui parlait à ses enfants, sans trop d'apprêts, dans une langue impeccable, avec une remarquable aisance, avec bienveillance, avec bonté, j'allais écrire avec affection. Cet évêque de France qui vient porter à Montréal la bonne parole, les Montréalais ont senti vivement, en effet, qu'à son double titre de Français et d'apôtre du Christ, il nous aime déjà véritablement.

« Son salut au Canada, ajoutions-nous, que Sa Grandeur nous permette de le dire en toute franchise, a sans doute été marqué au coin d'une bienveillance extrême. Notre nature est grandiose, soit ! Les nappes d'eau de notre Saint-Laurent sont profondes, le manteau d'hermine de nos hivers et la traîne d'émeraude de nos étés sont ravissants à voir... Mais notre vie sociale n'est peut-être pas aussi riche que Mgr de Digne a bien voulu le dire. Cependant nous ne pouvions pas sans émotion l'entendre nous répéter que nous sommes un peuple jeune et en même temps une vieille race, que dans l'élan d'une nation qui commence nous possédons des traditions séculaires. Mgr Lenfant voyait sans doute plutôt ce que nous devons être que ce que nous sommes. Quand même, ou mieux à cause de cela même, il eut vite fait de trouver le chemin des coeurs.

« Quand donc il eut ainsi salué notre terre canadienne, notre fidélité à la langue et à la foi de nos pères, nos deuils récents, dûs au sang des nôtres versé là-bas, cette année même, sur les champs de bataille, pour la grande cause de la justice et du droit — dont la France reste comme toujours le champion

dans le monde ;
pice, en même t
les fondateurs e
chevêque — qui
de tout ce qui se
ganisateur si he
le prédicateur n
de la France qu
notre nom, puisq
à la France en
espère. Il eut là
mot pour nous a
çaise, ainsi que S
mois, et l'exorde
ce fut un beau qu
quand on les a v

Mgr Lenfant tr
de son souverain
trise sur les intel
ette deuxième an
gant, et, avec lui, s
celaient — et qui
opportun de précl
C'est pourquoi, su
carême. Il le trai
Et déjà, lui au
Comme le note no
évêque ami des hu
lui convenait de s
tion ! Il a dû répé
que nous lui avon
Domine, bonum es

dans le monde; quand il eut salué, dans les MM. de Saint-Sulpice, en même temps que les maîtres de sa jeunesse cléricale, les fondateurs et les apôtres de Montréal, et dans Mgr l'archevêque — qui était présent au sanctuaire — l'organisateur de tout ce qui se fait ici de beau et de grand, notamment l'organisateur si heureux des fêtes eucharistiques de 1910, Mgr le prédicateur nous communiqua comme un message au nom de la France qui lutte et qui souffre. Puis, rapidement, en notre nom, puisque si vite et si bien il se fait nôtre, il adressa à la France en bataille le salut du Canada qui prie et qui espère. Il eut là, vraiment, une envolée superbe. Encore un mot pour nous affirmer que le Saint-Père aime la race française, ainsi que Sa Sainteté le lui disait à lui-même il y a deux mois, et l'exorde était clos. Il avait duré un quart-d'heure. Et ce fut un beau quart-d'heure, un de ceux qu'on n'oublie plus quand on les a vécus. ”

Mgr Lenfant traita dans son carême de la royauté du Christ, de son souverain domaine sur le monde matériel, de sa maîtrise sur les intelligences, de son empire sur les coeurs. En cette deuxième année de guerre, l'évêque-prédicateur, se plaçant, et, avec lui, ses auditeurs, en face des ruines qui s'amoncelaient — et qui s'amoncellent toujours hélas ! — jugeait opportun de prêcher le retour à Dieu, au Christ, à l'Eglise. C'est pourquoi, sans doute, il avait choisi ce beau sujet de carême. Il le traita en apôtre et en évêque.

Et déjà, lui aussi, après tant d'autres, le voilà parti ! Comme le note notre confrère parisien, ce prélat si actif, cet évêque ami des humbles, ce prédicateur à la parole ardente, il lui convenait de s'en aller au ciel le jour de la Transfiguration ! Il a dû répéter, en arrivant là-haut, avec ce bon sourire que nous lui avons connu : *Seigneur, il fait bon être ici — Domine, bonum est hic esse!*

E.-J. A.

NOMINATIONS EPISCOPALES

LES *Missions catholiques* de Lyon, livraison du 6 juillet, annoncent que le Père Emile-Marie Bunoz, o. m. i., a été nommé vicaire-apostolique du Yukon et de Prince-Rupert, double titre par lequel la lettre apostolique du 26 novembre 1916 désigne le nouveau vicariat. A cette date la préfecture apostolique du Yukon a été érigée en vicariat apostolique. On y a ajouté le territoire compris entre les degrés 54 et 53 de latitude et les îles de la Reine Charlotte dans l'Océan Pacifique. Cette nouvelle partie a été détachée du diocèse de Vancouver. Jusqu'au 9 mars 1908, date de la création de la préfecture apostolique du Yukon, le territoire de ce nom fut attaché au vicariat du Mackenzie. En 1872 et 1873, Mgr Clut le visita et pénétra jusqu'en Alaska.

Le Père Bunoz, qui vient d'être élevé à l'épiscopat, fut nommé préfet apostolique, le 8 avril 1908. Né au diocèse d'Annecy, en France, en 1864, il devint oblat en 1887 et fut ordonné prêtre en 1891. Il fut envoyé dans les missions de la Colombie Britannique. Il passa treize ans sur la côte du Pacifique et alla ensuite chez les Sauvages du nord. On peut facilement concevoir combien pénible et méritoire fut son long apostolat dans ces lointaines régions.

Le nouveau vicariat compte environ 7 500 catholiques, 10 prêtres oblats, 15 religieuses de Sainte-Anne de Lachine, établies depuis plusieurs années à Dawson, où elles dirigent un hôpital et une école, et 4 soeurs de Saint-Joseph de Toronto, à la tête d'une école à Prince-Rupert, résidence du vicaire apostolique.

* * *

Le Saint-Siège a aussi érigé l'Alaska en vicariat apostolique et le Père Crimont, s. j., préfet apostolique, a été élevé à la dignité épiscopale. Des Jésuites canadiens-français, entre

autres
collège
sions a
chine e

BENE

Lorsq
revêtir l
plis, ma
accompa
doit pren
gnement
Congrég
Mais d
ouvre le
doit laiss
chape, ne
au pays,
tenter du
Il va s
chape po
soir, faut
il n'est pe
même sur

autres les Pères Jetté et Lafortune, anciens professeurs du collège de Saint-Boniface, travaillent dans ce champ de missions américaines, ainsi que 26 soeurs de Sainte-Anne de La Chine et 17 soeurs de la Providence de Montréal.

Les Cloches de Saint-Boniface, 15 août 1917.

COURTES REPONSES A DIVERSES CONSULTATIONS

BENEDICTION DU SAINT SACREMENT SANS CHAPE

Lorsqu'on chante le salut avec l'ostensoir, le célébrant doit revêtir la chape et ne peut se contenter de l'étole sur le surplis, malgré l'usage. Il ne peut prendre l'aube que s'il est accompagné de ministres sacrés qui la revêtent également. Il doit prendre la chape qu'il ait l'aube ou le surplis. Cet enseignement est général et certain, basé sur les décisions de la Congrégation des Rites.

Mais lorsqu'on chante le petit salut, c'est-à-dire lorsqu'on ouvre le tabernacle, pour laisser apparaître le ciboire qu'on doit laisser à l'intérieur, le célébrant peut encore prendre la chape, non pas l'aube ; il peut aussi, et c'est l'usage général au pays, de droit, sinon peut-être de fait partout, se contenter du surplis et de l'étole.

Il va sans dire que l'on pourrait avec raison prendre la chape pour un salut avec le ciboire qui remplacerait l'ostensoir, faute de grande hostie consacrée ; mais, même dans ce cas, il n'est pas permis d'exposer le ciboire ni sur le tabernacle, ni même sur la table de l'autel, et on ne le sort que pour donner

la bénédiction, puis on le remet dans le tabernacle pour la récitation des louanges " Dieu soit béni ".

C'était depuis longtemps l'enseignement de quelques auteurs et la pratique en certains pays, dans le nôtre en particulier. Une décision de 1911 rend cette pratique obligatoire.

VOILE DE L'OSTENSOIR

Il est nécessaire de couvrir l'ostensoir d'un voile pendant qu'il repose sur la crédence ou sur l'autel avant et après l'exposition. C'est l'esprit de l'Eglise que les vases sacrés n'apparaissent pas découverts lorsqu'ils ne servent pas. Celui qui expose l'ostensoir le découvre avant de le recevoir de celui qui le lui apporte sur le marchepied de l'autel, ou, s'il est déposé d'avance sur l'autel, parce que personne ne peut l'apporter à l'autel, le découvre dès qu'il monte à l'autel et en remet le voile au servent qui vient le prendre. Dès qu'il a fermé le tabernacle, après avoir déposé la lumule, il reçoit du servent le voile et l'étend sur l'ostensoir avant de replier le corporal.

Mais pour que ce voile remplisse sa fonction, il ne faut pas qu'il soit tellement léger et transparent qu'il laisse apercevoir l'ostensoir. Un voile transparent est-il un voile? S'il ne peut voiler ce qu'il doit voiler, peut-on l'employer et n'est-il pas ridicule d'en faire usage?

De plus c'est l'ostensoir tout entier qu'il faut voiler. Une simple bande de toile de quelques doigts de largeur, ne voilant que juste le verre de l'ostensoir, répond-elle au but proposé?

Il r
berna
ouvre
tout l
peut s
cieux,
Borro
de le r
pour e
spécial
trouve
le prin
Il es
voile ex
consacr
porte d
exempt
bernacl
sont car
sieurs
l'obliga

SŒUR

Le jeu
chapelle
Saint-Lau
Gauthier
locution

DU TROISIÈME VOILE INTÉRIEUR DU TABERNACLE

Il n'est nullement requis de suspendre à l'intérieur du tabernacle un voile qui empêche de voir le ciboire, lorsqu'on ouvre la porte. Mais ce qu'on doit observer c'est de garnir tout l'intérieur d'une étoffe précieuse, comme la soie. On peut s'en dispenser lorsque l'intérieur du tabernacle est précieux, comme s'il est en bois doré ou en marbre. Saint Charles-Borromée recommande, lorsque le tabernacle est en marbre, de le recouvrir à l'intérieur de bois (doré ou recouvert de soie) pour en diminuer l'humidité. Cette recommandation qui est spécialement motivée dans des églises en pierre non chauffées, trouve encore son application dans notre contrée, l'automne et le printemps, l'expérience l'établit.

Il est bien entendu que ce voile intérieur ne dispense pas du voile extérieur qui est le signe certain de la présence d'hosties consacrées. Ni la pauvreté de la chapelle, ni la richesse de la porte du tabernacle en marbre précieux ou dorée ne peuvent exempter du voile du tabernacle recouvrant, sinon tout le tabernacle, ce qui ne se pratique plus depuis que les tabernacles sont carrés, du moins toute la façade et surtout la porte. Plusieurs décisions de la Congrégation des Rites en consacrent l'obligation.

J. S.

SŒURS DE SAINTE-CROIX et des SEPT-BOULEURS

PROFESSION RELIGIEUSE

Le jeudi, 2 août, Mgr l'archevêque de Montréal présidait dans la chapelle des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs, à ville Saint-Laurent, une cérémonie de profession religieuse. Le Père Gauthier, des Eudistes, prédicateur de la retraite, a prononcé l'allocution de circonstance.

Ont émis les voeux perpétuels : Sœur Marie-de-Saint-Médard, Sœur Marie-de-Saint-Calixte, Sœur Marie-de-Saint-Héliodore, Sœur Marie-de-Sainte-Clara, Sœur Marie-de-Sainte-Géraldine, Sœur Marie-de-Sainte-Félicienne, Sœur Marie-de-Saint-Emile-d'Alexandrie, Sœur Marie-du-Désert, Sœur Marie-de-Sainte-Azélie, Sœur Marie-de-Sainte-Brigide-de-Suède, Sœur Marie-de-Saint-Théodose, Sœur Marie-de-Saint-Bérard, Sœur Marie-de-Saint-René, Sœur Marie-de-Saint-Justin, Sœur Marie-de-Saint-André-Avellin, Sœur Marie-de-Saint-Gilbert, Sœur Marie-de-Saint-Ubalde, Sœur Marie-de-Saint-Louis, Sœur Marie-de-Saint-Pierre-aux-Liens, Sœur Marie-de-Sainte-Léonilla, Sœur Marie-de-Saint-Jean-de-Kenty, Sœur Marie-de-Sainte-Claire-de-Rémini, Sœur Marie-de-Saint-Edgar, Sœur Marie-de-Saint-Médéric, Sœur Marie-de-Sainte-Cornélia, Sœur Marie-de-Saint-Gérard, Sœur Marie-de-Saint-Salomon, Sœur Marie-de-Sainte-Emma, Sœur Marie-de-la-Présentation, Sœur Marie-de-Sainte-Adéline, Sœur Marie-Réparatrice, Sœur Marie-de-Sainte-Ita, Sœur Marie-de-Sainte-Flavienne, Sœur Marie-de-Sainte-Fortunata, Sœur Marie-de-Saint-Daniel, Sœur Marie-de-Saint-Antoine (abbé), Sœur Marie-de-Saint-Louis-Bertrand.

Le même jour le Père Crevier, des Pères de Sainte-Croix, curé de Saint-Laurent, présidait une cérémonie de voeux temporaires.

Ont fait profession : Sœur Marie-de-Sainte-Césarine, née Florida Ouellet; Sœur Marie-de-Sainte-Félicie, née Clara Bérard; Sœur Marie-de-Saint-Félix-de-Naples, née Aurore Bouchard; Sœur Marie-de-Sainte-Irène-de-Rome, née Antoinette Leroux; Sœur Marie-de-Sainte-Laurentia, née Anna Siroir; Sœur Marie-du-Coeur-de-Jésus, née Ernestine Henrichon; Sœur Marie-de-Saint-Henri-de-Suède, née Albertine Coursol; Sœur Marie-de-Sainte-Crescence, née Odéno Biscornet; Sœur Marie-de-Sainte-Augustina, née Augustine Desormeaux; Sœur Marie-de-Sainte-Juliette, née Dora Connor; Sœur Marie-de-Saint-Maurille, née Fortunata Beaulieu; Sœur Marie-de-Sainte-Rosalía, née Graziella Beaulieu; Sœur Marie-de-Saint-Godefroy-d'Amiens, née Etheltrude Simard; Sœur Marie-de-Sainte-Bénédicta, née Hélène Duchesneau; Sœur Marie-de-Sainte-Jeanne-du-Portugal, née Juliette Ratelle; Sœur Marie-de-Sainte-Pia, née Eugénie Briand; Sœur Marie-de-Saint-Raymond-de-Toulouse, née Adéline Béclair.